

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 10 jomada I 1435 – 11 mars 2014

157<sup>ème</sup> année

N° 20

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

Arrêté Républicain n° 2014-39 du 4 mars 2014, portant réduction de la période de mise en application de l'état d'urgence sur tout le territoire de la République..... 596

#### Ministère de l'Intérieur

Listes de promotion au choix au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2012..... 596

#### Ministère des Affaires Sociales

Arrêtés du ministre des affaires sociales du 4 mars 2014, portant délégation de signature ..... 596

#### Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 mars 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique). ..... 598

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 mars 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique) .....	598
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 mars 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique). .....	599
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 mars 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique). .....	599
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 mars 2014, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....	600
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 mars 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique). .....	601
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 mars 2014, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur en chef de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique .....	602
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 mars 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur en chef de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique). .....	603
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 mars 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal hors classe de laboratoire (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique). .....	604
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 mars 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal de laboratoire (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).....	604
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 mars 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien de laboratoire (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique). .....	605
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 6 mars 2014, portant dispositions dérogatoires aux modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques .....	605

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 6 mars 2014, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique). .....	607
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 mars 2014, portant délégation de signature .....	608
<b>Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable</b>	
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 4 mars 2014, portant délégation de signature .....	611
<b>Ministère du Développement et de la Coopération Internationale</b>	
Rectificatif .....	611

# décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## **Arrêté Républicain n° 2014-39 du 4 mars 2014, portant réduction de la période de mise en application de l'état d'urgence sur tout le territoire de la République.**

Le Président de la République,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, portant organisation de l'état d'urgence, notamment son article 3,

Vu le décret n° 90-1195 du 6 juillet 1990, relatif au conseil national de sécurité,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-300 du 2 novembre 2013, portant prorogation de l'état d'urgence sur tout le territoire de la République jusqu'au 30 juin 2014,

Vu l'avis du conseil national de sécurité du 17 février 2014,

Vu l'avis du président de l'assemblée nationale constituante et du chef du gouvernement et vu l'absence d'objection de leur part quant à la réduction de la période de l'état d'urgence,

Prend l'arrêté Républicain dans la teneur suit :

Article premier - L'expression « jusqu'au 30 juin 2014 », prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté Républicain n° 2013-300 du 2 novembre 2013, portant prorogation de l'état d'urgence sur tout le territoire de la République est remplacée par « jusqu'au 5 mars 2014 ».

Art. 2 - Le présent arrêté Républicain sera exécuté et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mars 2014.

*Le Président de la République*

**Mohamed Moncef El Marzougui**

MINISTERE DE L'INTERIEUR

## **Liste des secrétaires d'administration exerçant aux communes du gouvernorat de Manouba : Manouba - Denden - Douar Hicher - Oued Ellil - Tebourba et Mornaguia à promouvoir au choix au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2012**

- Madame Nabiha Dridi (commune de Mornaguia).

## **Liste des secrétaires d'administration exerçant au conseil régional de Kairouan à promouvoir au choix au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2012**

- Monsieur Abdel Monem Allani.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

## **Arrêté du ministre des affaires sociales du 4 mars 2014, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, tel que complété par le décret n° 2010-1223 du 24 mai 2010,

Vu le décret n° 2013-4218 du 26 septembre 2013, accordant la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général d'administration centrale à Monsieur Mongi Bouaziz, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mongi Bouaziz, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires sociales, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires sociales tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mars 2014.

*Le ministre des affaires sociales*

**Ahmed Ammar Youmbai**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

#### **Arrêté du ministre des affaires sociales du 4 mars 2014, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, tel que complété par le décret n° 2010-1223 du 24 mai 2010,

Vu le décret n° 2013-4457 du 1<sup>er</sup> novembre 2013, chargeant Monsieur Mondher Yacoub, inspecteur central du travail et de conciliation, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mondher Yacoub, inspecteur central du travail et de conciliation, chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires sociales tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mars 2014.

*Le ministre des affaires sociales*

**Ahmed Ammar Youmbai**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 mars 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 22 mai 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique), le 24 avril 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 mars 2014.

Tunis, le 4 mars 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 mars 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique), le 24 avril 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt huit (28) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 mars 2014.

Tunis, le 4 mars 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 mars 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 9 août 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique), le 24 avril 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 mars 2014.

Tunis, le 4 mars 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 mars 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique), le 25 avril 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 mars 2014.

Tunis, le 4 mars 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 mars 2014, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-1 12 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé, les programmeurs titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,
- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- des ampliations dument certifiées conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé,
- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,



- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de dix (10) points,

- la bonification des titulaires de la maîtrise ou du diplôme national de licence système « LMD » ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,

- un demi (0.5) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours, dont le nombre total des points accordés ne dépasse pas quatre (4) points,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de programmeur,

- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mars 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 mars 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 4 mars 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique), le 7 mai 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 7 avril 2014.

Tunis, le 4 mars 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 mars 2014, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur en chef de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur en chef de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé, les techniciens supérieurs principaux de la santé publique titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,
- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- une ampliation dument certifiée conforme à l'original des actes fixant les sanctions disciplinaires de l'intéressé,
- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- une copie des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours.

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat.

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de dix (10) points,

- la bonification des titulaires de la maîtrise ou du diplôme national de licence système « L.M.D » ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,

- un demi (0.5) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours. Néanmoins le nombre total des points accordés ne doit pas dépasser quatre (4) points,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,

- deux points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de technicien supérieur principal de la santé publique,

- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 8 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mars 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 mars 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur en chef de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 mars 2014, portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur en chef de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique), le 7 mai 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur en chef de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt sept (27) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 7 avril 2014.

Tunis, le 4 mars 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 mars 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal hors classe de laboratoire (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005, fixant le statut particulier du corps des personnels de laboratoires relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 2 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal hors classe de laboratoire, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 2 juin 2008.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique), le 24 avril 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal hors classe de laboratoire.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente six (36) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 mars 2014.

Tunis, le 4 mars 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 mars 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal de laboratoire (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005, fixant le statut particulier du corps des personnels de laboratoires relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 2 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal de laboratoire, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 2 juin 2008.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique), le 24 avril 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal de laboratoire.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à soixante six (66) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 mars 2014.

Tunis, le 4 mars 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 mars 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien de laboratoire (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005, fixant le statut particulier du corps des personnels de laboratoires relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien de laboratoire, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 2 juin 2008.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique), le 24 avril 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien de laboratoire.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente quatre (34) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 mars 2014.

Tunis, le 4 mars 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 6 mars 2014, portant dispositions dérogatoires aux modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans le cadre des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6, et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats à l'examen susvisé :

- les ouvriers titulaires dans la catégorie 4 au moins, ayant effectués au moins (5) ans de services civils effectifs à la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures et ayant poursuivi avec succès leurs études jusqu'à la troisième année au moins de l'enseignement secondaire ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base ou titulaires d'un certificat de formation homologué à ce niveau, et ce, conformément au décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985 fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

- les ouvriers titulaires dans la catégorie 4 au moins, ayant effectués au moins (5) ans de services civils effectifs à la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures qui n'ont pas le niveau scolaire exigé et ayant accompli des tâches nécessitant une spécialisation technique qui sera validée par une commission technique créée à cet effet, et ce, conformément au décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013 susvisé.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en examen,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury de l'examen.

Art. 4 - L'examen susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves orales,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats à l'examen susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat et accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de recrutement,
- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de titularisation du candidat dans la catégorie 4 au moins,
- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans sa catégorie actuelle,
- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'attestation de scolarité avec obligation de la validation par la direction régionale de l'éducation des attestations scolaires délivrées par les établissements scolaires privés ou d'une copie du diplôme de formation homologuée à ce niveau.

- une copie de l'attestation prouvant l'expérience et la spécialisation technique de l'intéressé.

Art. 6 - Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte une épreuve orale selon les spécialités, la durée et le coefficient appliqués à l'épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve orale	15 minutes	(1)

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve ni de livres, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Nul ne peut être déclaré définitivement admis, s'il n'a pas obtenu un total de dix (10) points au moins dans l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'épreuve orale, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis à l'examen susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

Art. 12 - L'application du présent arrêté se fera conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013 susvisé.

Art. 13 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mars 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 6 mars 2014, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique).**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans le cadre des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu l'arrêté du 6 mars 2014, portant disposition dérogatoire aux modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique), le 25 avril 2014 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante (50) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 mars 2014.

Tunis, le 6 mars 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 mars 2014, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Messieurs et Mesdames cités dans le tableau ci-après sont habilités à signer, par délégation du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, tous les actes entrant dans le cadre de leurs attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Prénom et nom	Grade	Fonction	Référence
Mohamed Kerkni	Professeur de l'enseignement supérieur	Directeur général de la valorisation de la recherche	Décret n° 2010-2931 du 09/11/2010
Taieb Ben Mansour	Administrateur général	Directeur général des services communs	Décret n° 2003-2239 du 27/10/2003
Habiba Talbi épouse Boudhrioua	Administrateur en chef	Chef d'unité de gestion par objectifs pour la réalisation de réforme de la gestion du budget de l'Etat	Décret n° 2011-4681 du 06/12/2011
Wahid Gdoura	Professeur de l'enseignement supérieur	Directeur général de l'enseignement supérieur	Décret n° 2012-33 du 25/01/2012
Abdelfetteh Kasseh	Professeur de l'enseignement supérieur	Directeur général des affaires estudiantines	Décret n° 2012-59 du 02/03/2012
Mohamed Adel Ben Amor	Professeur hospitalo-universitaire en pharmacie	Directeur général de la rénovation universitaire	décret n° 2012-1449 du 06/08/2012
Slim Choura	Professeur de l'enseignement supérieur	Directeur général de la coopération internationale	Décret n° 2013-3240 du 02/08/ 2013



<b>Prénom et nom</b>	<b>Grade</b>	<b>Fonction</b>	<b>Référence</b>
Samia Trabelsi épouse Sallemi	Administrateur conseiller	Directeur général des bâtiments et de l'équipement	Décret n° 2013-3241 du 02/08/ 2013
Ali Gharsallah	professeur de l'enseignement supérieur	Directeur général des études technologiques	Décret n° 2014-247 du 16/01/2014
Abdallah Hrizi	Professeur de l'enseignement supérieur	Directeur général de la recherche scientifique	Décret n° 2014-491 du 17/01/2014
Moez Gabtni	Contrôleur général des services publics	Inspecteur général à l'inspection générale	Décret n° 2014-492 du 17/01/2014
Abderrahmen Chelbi	Professeur principal hors classe de l'enseignement	Directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Nord	Décret n° 2012-791 du 11/07/2012
Hamed Chaabouni	Inspecteur en chef des services financiers	Directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Sud	Décret n° 2012-792 du 11/07/2012
Mounir Abid	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Centre	Décret n° 2012-3311 du 18/12/2012
Bechir Yangui	Professeur de l'enseignement supérieur	Directeur général du centre de publication universitaire	Décret n° 2012-1448 du 14/08/2012
Habib Youssef	Professeur de l'enseignement supérieur	Directeur général du centre « El Khawarizmi » de calcul automatique	Décret n° 2014-490 du 17/01/2014
Saloua Baccouche épouse Krichen	Administrateur en chef	Directeur des ressources humaines à la direction générale des services communs	Décret n° 97-2393 Du 10/12/1997
Safia Jaibi	Professeur principal de l'enseignement secondaire	Directeur de l'organisation et des méthodes à la direction générale des services communs	Décret n° 2002-3198 du 03/12/2002
Mlaouah Ammar	Conseiller des services publics	Directeur des réformes à la direction générale de la rénovation universitaire	Décret n° 2009-1542 du 20/05/2009
Mohamed Bouraoui	Architecte en chef	Directeur des bâtiments à la direction générale des bâtiments et de l'équipement	Décret n° 2009-1543 du 20/05/2009
Bornia Kahri épouse Massoudi	Inspecteur central des services financiers	Directeur des programmes et des habilitations à la direction générale de l'enseignement supérieur	Décret n° 2009-1829 du 08/06/2009
Abderraouf Ben Fkih Mabrouk	Ingénieur en chef	Directeur des structures de recherche à la direction générale de la recherche scientifique	Décret n° 2009-1886 du 09/06/2009
Mohamed Nejib Lazhari	Professeur de l'enseignement supérieur	Directeur des programmes et du partenariat scientifique à la direction générale de la recherche scientifique	Décret n° 2009-3298 du 30/10/2009
Sihem Grissi	Gestionnaire conseiller de documents et d'archives	Directeur de la gestion des documents et des archives à la direction générale des services communs	Décret n° 2010-2495 du 01/10/2010

Prénom et nom	Grade	Fonction	Référence
Mohamed Dhrif	Administrateur conseiller	Directeur des affaires financières à la direction générale des services communs	Décret n° 2011-4602 du 01/12/2011
Makram Driss	Administrateur en chef	Directeur de l'appui et des prestations à la direction générale des services communs	Décret n° 2011-4603 du 01/12/2011
Narjess Lakhdahar épouse Baffoun	Administrateur en chef	Directeur de l'enseignement supérieur privé et des équivalences à la direction générale de l'enseignement supérieur	Décret n° 2012-2232 du 28/09/ 2012
Mounir Maali	Administrateur en chef	Directeur des examens et des concours universitaires à la direction générale de l'enseignement supérieur	Décret n° 2012-2234 du 28/09/ 2012
Leila Dridi	Administrateur en chef	La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur du contentieux à la direction générale des affaires juridiques et du contentieux	Décret n° 2013-1273 du 22/02/2013
Nassim Mansi	Administrateur en chef	Directeur du personnel enseignant à la direction générale de l'enseignement supérieur	Décret n° 2013-148 Du 04/01/2013
Hassen Frai	Administrateur en chef	Directeur des services communs à l'office des œuvres universitaires pour le Nord	Décret n° 2010-2441 du 25/09/2010
Houda Ben Saida épouse Azaiez	Professeur principal hors classe de l'enseignement	Directeur des œuvres universitaires et de l'action sociale à l'office des œuvres universitaires pour le Nord	Décret n° 2013-5041 du 28/11/2013
Montasser Maleh	Administrateur en chef	Sous-directeur du personnel administratif, technique et ouvrier à la direction générale des services communs	Décret n° 2008-3684 du 29/11/2008
Souleïma Ben Moussa épouse Salem	Administrateur conseiller	Sous-directeur de la gestion administrative du personnel enseignant et de la recherche à la direction générale des services communs	Décret n° 2011-1411 du 29/08/2011
Meriem Skandaji épouse Kallel	Administrateur conseiller	Sous-directeur des concours, de la formation et de la promotion de l'action sociale et culturelle à la direction générale des services communs	Décret n° 2011-4604 du 01/12/2011
Taoufik Raddaoui	Administrateur conseiller	Sous-directeur des dépenses et de la comptabilité à la direction générale des services communs	Décret n° 2012-1242 du 03/08/2012
Ahmed Borni	Conseiller des services publics	Chef de service des dépenses de gestion et d'intervention publique à la direction générale des services communs	Décret n° 2011-2716 du 22/09/2011

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mars 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 4 mars 2014, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2012-2649 du 30 octobre 2012, chargeant Madame Sihem Filali administrateur en chef, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de l'environnement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable délègue à Madame Sihem Filali, administrateur en chef, directrice générale des

services communs au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable (section du développement durable), le droit de signature de tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mars 2014.

*Le ministre de l'équipement, de  
l'aménagement du territoire et du  
développement durable*

**Hedi Larbi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET  
DE LACOOOPERATION INTERNATIONALE**

**Rectificatif**

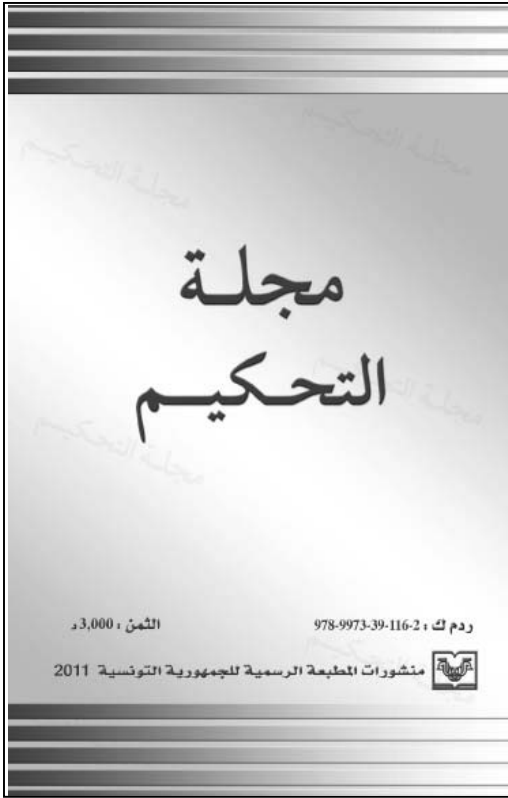
Au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 19 du 7 mars 2014 aux pages n° 570 et 588.

Lire :

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET  
DE LACOOOPERATION INTERNATIONALE**

Au lieu de :

**SECRETARIAT D'ETAT DU DEVELOPPEMENT ET  
DE LACOOOPERATION INTERNATIONALE**



## منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

الثمن : 3,000 د

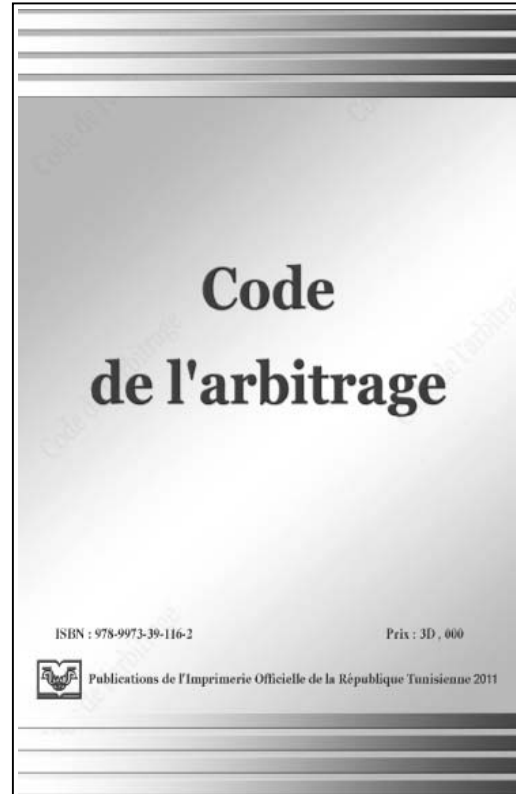
## Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الثن : 7,000 د

## Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ر د م ك 4-097-39-9973-978

عدد الصفحات : 180

الحجم : 13 X 20

الثن : 7,000 د

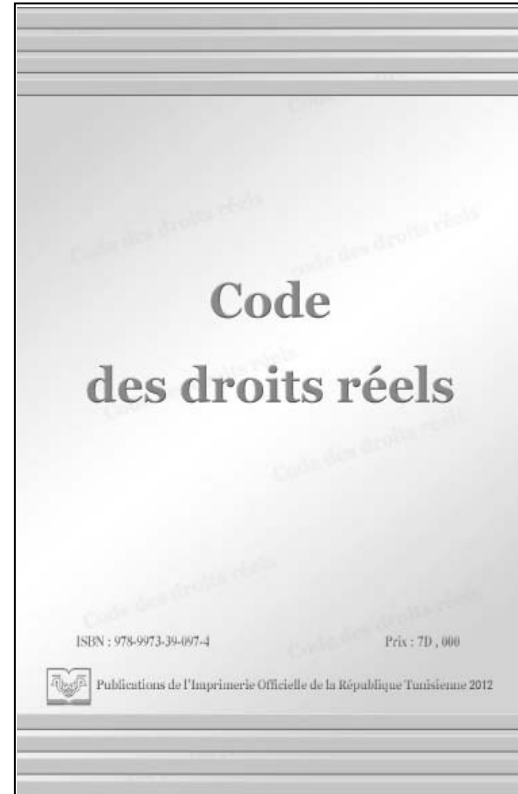
## Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-097-4

Page : 204

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,000 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 1,400 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**